

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 37/19 – VII – REF

Audience publique du vingt mars deux mille dix-neuf

Numéro CAL-2018-00799 du rôle.

Composition:

MAGISTRAT1.), premier conseiller, président;
MAGISTRAT2.), conseiller;
MAGISTRAT3.), conseiller;
GREFFIER1.), greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissiers de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de (...) en date du 11 septembre 2018,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat, en remplacement de Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à (...);

e t :

1. la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son gérant,

intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.) du 11 septembre 2018,

comparant par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à (...);

2. l'établissement de droit public créé en vertu de la loi du 10 août 1992 POST Luxembourg, établi et ayant son siège social à L-2417 Luxembourg, 20, rue de Reims, représenté par son comité de direction,

3. la société anonyme BANQUE1.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration,

4. la société anonyme BANQUE2.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration,

5. la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989, établie et ayant son siège social à L-2954 Luxembourg, 1, Place de Metz, représentée par son conseil d'administration,

6. la BANQUE3.), société anonyme, succursale de LUXEMBOURG, établissement de crédit agréé et supervisé par la BANQUE4.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration,

7. la société coopérative BANQUE5.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration,

8. la société anonyme BANQUE6.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration,

intimés aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.) du 11 septembre 2018,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL :

Suite à une requête présentée le 10 juillet 2018 à Madame le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., ci-après la société SOCIETE1.), a été autorisée par ordonnance présidentielle du 11 juillet 2018 à pratiquer saisie-arrêt à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., ci-après la société SOCIETE2.), entre les mains de l'établissement public POST Luxembourg (POST), de la société anonyme BANQUE1.), de la société anonyme BANQUE2.) (BANQUE2.), de l'établissement public autonome

créé selon la loi du 24 mars 1989 BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE LUXEMBOURG, de la société anonyme de droit portugais BANQUE3.), de la société anonyme SOCIETE3.) SA, de la société coopérative BANQUE5.) et de la société anonyme BANQUE6.) S.A., pour sûreté et avoir paiement de la somme de 30.205,49 euros.

Par assignation en référé extraordinaire du 2 août 2018, la société SOCIETE2.) a fait comparaître la société SOCIETE1.), l'établissement public POST LUXEMBOURG (POST), la société anonyme BANQUE1.), la société anonyme BANQUE2.) (BANQUE2.), l'établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989 BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, la société anonyme de droit portugais BANQUE3.), la société anonyme SOCIETE3.) SA, la société coopérative BANQUE5.) et la société anonyme BANQUE6.) S.A. devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant comme juge des référés pour voir rétracter l'ordonnance présidentielle du 11 juillet 2018, ayant autorisé la société SOCIETE1.) à pratiquer saisie-arrêt entre les mains des huit banques tierces saisies, partant déclarer nulle et non avenue la saisie-arrêt pratiquée en date du 24 juillet 2018 et dire que les frais afférents sont à charge de la société SOCIETE1.), sinon subsidiairement, voir ordonner le cantonnement de la saisie-arrêt à hauteur du montant de 30.205,49 euros.

La société SOCIETE2.) demandait encore, en tout état de cause, à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure et du montant de 6.000 euros, à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Par ordonnance du 13 août 2018, un magistrat du tribunal d'arrondissement, statuant en remplacement de la Présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a fait droit à la demande en rétractation de l'ordonnance présidentielle de saisir-arrêter du 11 juillet 2018 et a ordonné la mainlevée de la saisie pratiquée entre les mains des huit établissements bancaires énumérés ci-avant.

Le même magistrat s'est encore déclaré incompétent pour connaître de la demande formulée par la société SOCIETE2.) sur base de l'article 6-1 du code civil et a dit non fondées les demandes respectives des parties basées sur l'article 240 du NCPC.

Pour statuer ainsi, le magistrat saisi a considéré que la créance de la société SOCIETE1.) résultant d'une prétendue surfacturation de la société SOCIETE2.) pour les années 2013 à 2017 ne présentait pas une apparence de certitude suffisante pour justifier la mesure de saisie.

Il a par ailleurs jugé que l'interdiction de trancher le fond du litige faisait que le juge, statuant comme en matière de référé sur base de l'article 66 du

NCPC, était sans pouvoir pour condamner une partie à des dommages et intérêts.

Contre cette ordonnance, signifiée le 12 septembre 2018, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel en date du 11 septembre 2018.

L'appelante fait valoir que le magistrat de première instance aurait à tort considéré que la créance invoquée ne revêtait pas une apparence de certitude suffisante, dès lors qu'une simple multiplication aurait permis de constater que l'intimée ne lui facturait pas une charge supplémentaire de 11% par rapport au prix fournisseur comme convenu, mais une charge moyenne comprise entre 12 et 15%.

Dans un courriel du 17 juillet 2017, l'intimée aurait d'ailleurs reconnu des erreurs de facturation pour l'année 2017 et elle aurait par la suite accordé une note de crédit de 12.664,50 euros TTC, ce fait justifiant à lui seul l'apparence de certitude de la créance invoquée.

Par courrier recommandé du 10 octobre 2017, l'appelante aurait envoyé à l'intimée un décompte récapitulatif du montant des surfacturations lui imputables s'élevant à 28.600,14 euros et demandé le remboursement de la provision de 5.000 euros initialement versée à l'intimée.

Ce courrier n'ayant pas fait l'objet de protestations commerciales endéans un bref délai, la société SOCIETE1.) serait fondée à se prévaloir du principe de la correspondance commerciale acceptée.

La société SOCIETE2.), au contraire, ne serait pas en droit d'invoquer le principe de la facture acceptée pour se soustraire à la demande en paiement de la société SOCIETE1.), dès lors que les factures auraient été entachées d'erreurs matérielles et que la société SOCIETE1.) serait en droit d'invoquer l'article 674 du NCPC.

Il y aurait dès lors lieu, par réformation de l'ordonnance entreprise, de confirmer la saisie-arrêt dans tous ses effets et de condamner l'intimée à une indemnité de procédure de 5.000 euros pour la première instance et de 6.000 euros pour l'instance d'appel.

L'intimée conteste quant à elle toute erreur matérielle dans la facturation, faisant valoir que les parties n'appliqueraient pas la même méthode de calcul en vue de dégager la marge de la société SOCIETE2.) et explique les différences de quantum de sa marge par l'augmentation des frais administratifs et logistiques supportés. Elle dément avoir reconnu des erreurs de facturation pour l'année 2017 et justifie la note de crédit consentie par un geste commercial destiné à remédier au mécontentement du client.

La société SOCIETE2.) relève appel incident de l'ordonnance entreprise, en demandant à titre principal l'annulation de l'ordonnance présidentielle du 11 juillet 2018, pour avoir été prise sur base d'une présentation erronée et trompeuse des faits de la société SOCIETE1.) laquelle aurait ainsi violé son obligation de loyauté renforcée.

En ordre subsidiaire elle demande la confirmation de l'ordonnance en ce qu'elle a procédé à la rétractation de l'ordonnance présidentielle autorisant la saisie-arrêt du 11 juillet 2018.

Appréciation de la Cour

Quant à l'appel incident

Il résulte de l'assignation en rétractation de saisie introduite en première instance que la société SOCIETE2.) a saisi le magistrat siégeant en la forme des référés et comme juge des référés d'une demande tendant principalement à la rétractation de la saisie autorisée par ordonnance présidentielle du 11 juillet 2018 et subsidiairement au cantonnement de cette saisie.

L'ordonnance entreprise a fait droit à la demande en rétractation formulée en ordre principal par la société SOCIETE2.).

L'intérêt étant la mesure des actions, une partie ne peut faire appel que pour autant qu'elle soit lésée par le jugement qu'elle entreprend (Cour d'appel 14 juillet 1986, Pas 27, p13). En l'espèce la société SOCIETE2.) ayant obtenu entière satisfaction en première instance est irrecevable, faute d'intérêt, à interjeter appel.

L'appel incident est partant à déclarer irrecevable.

Quant à l'appel principal

Le juge des référés a rappelé à juste titre que la charge de la preuve que la créance ayant causé la saisie-arrêt présente une apparence de certitude suffisante incombe au saisissant originaire, qui doit établir qu'il disposait au moment de la demande d'autorisation d'un principe certain de créance.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) se prévaut d'un trop payé de sa part sur les factures émises depuis le 1^{er} juin 2013 jusqu'au mois de décembre 2017 par la société SOCIETE2.) pour des services de distribution de consommables informatiques.

Après avoir procédé à un audit comptable, la société SOCIETE1.) se serait en effet aperçue que la société SOCIETE2.) lui facturait non pas une charge supplémentaire de 11% sur le prix fournisseur indiqué tel que prévu au contrat conclu entre parties, mais une charge oscillant entre 12% et 15% .

Estimant dès lors avoir payé en trop un montant de 33.462 euros auquel s'ajouterait le montant de 5.000 euros correspondant à la provision contractuelle non remboursée par la société SOCIETE2.), de même que le montant de 4.407,99 euros payés en trop pour les mêmes raisons sur la déclaration de créance déposée à la faillite de la société SOCIETE1.) (faillite qui a été rabattue après paiement de toutes les créances non honorées lors du prononcé de la faillite) elle estime avoir démontré l'apparence de certitude de sa créance.

La société SOCIETE1.) entend faire jouer le principe de la correspondance commerciale acceptée.

Le courrier du 10 octobre 2017 par lequel elle affirme détenir une créance de 28.600,14 euros sur la société SOCIETE2.) pour la période comprise entre juin 2013 à décembre 2017 a cependant été suivi d'un courrier de réponse de cette dernière, daté du 4 décembre 2017, par lequel celle-ci a contesté le montant réclamé, faisant état de la note de crédit de 12.664,50 euros accordée pour l'année 2017 et se prévalant du fait que la facturation pour les années antérieures a été acceptée par la société SOCIETE1.) par le paiement sans réserves des factures concernées.

Ce courrier de protestations, intervenu endéans le délai de deux mois après le courrier de la société SOCIETE1.), ne saurait être considéré comme tardif dès lors qu'il est généralement admis que le délai normal dépend de la nature du contrat, de son objet et du comportement réciproque des parties. Selon les circonstances, le délai raisonnable varie en principe entre un et deux mois suivant réception de la facture (La facture en droit luxembourgeois, Me James Junker, Bulletin du Cercle François Laurent 2002 I-IV ; cf. par exemple Cour d'Appel du 7 juillet 2004, n°27983 du rôle ayant retenu 6 semaines).

La société SOCIETE1.) n'est donc pas fondée à soutenir que l'acceptation de sa créance résulterait du silence gardé par la société SOCIETE2.) suite à la réception de son courrier du 10 octobre 2017.

Le moyen invoqué par la société SOCIETE2.) à l'encontre de la créance alléguée par l'appelante, tiré de l'acceptation des factures par la société SOCIETE1.) résultant de leur paiement sans réserves, a en revanche, à bon droit, été considéré comme une contestation sérieuse par le magistrat ayant siégé en première instance.

L'appelante fait plaider qu'elle serait en droit au vu des erreurs dont elle fait état d'invoquer l'article 674 du NCPC pour faire échec au principe de la facture acceptée.

S'il a certes été décidé qu'en matière commerciale la règle que le débiteur qui a payé en tout ou partie une facture sans faire de réserves est en principe lié par cette facture pour l'avoir acceptée tacitement cesse d'être applicable au cas où la facture est entachée d'une erreur matérielle dont le débiteur ne s'est rendu compte qu'après avoir effectué le paiement et que dans ce cas il faut appliquer à cette facture le principe inscrit à l'article 541 (actuel article 674 du NCPC) qui permet d'exiger la révision des comptes, s'il y a erreur, omission, faux ou double emploi (cf Cour d'appel 10 décembre 1968, Pas.15, p239), il n'en reste pas moins que l'action en redressement doit porter uniquement sur des erreurs matérielles ou de fait, mais non sur des erreurs de droit ou des questions d'interprétation du contrat (Encyclopédie Dalloz, V°Compte (Reddition de), nos 38 et 44 édition 1955).

Or, la qualification juridique des erreurs dont se prévaut l'appelante en erreur matérielle ou en erreur de droit ou d'interprétation du contrat, qui conditionne le bien-fondé de la créance invoquée, constitue une question de fond qui échappe à la compétence du juge des référés qui est le juge de l'évident et de l'incontestable.

Il s'ensuit que celui-ci ne saurait se prononcer sur le bien-fondé d'une créance basée sur l'article 674 du NCPC.

Par ailleurs la créance de la société SOCIETE1.) sur la provision de 5.000 euros versée au début du contrat n'est pas établie non plus, en l'absence de décompte final intervenu entre parties, ce montant ayant pu ou pouvant toujours être imputé sur les montants redus par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.).

Il suit de l'ensemble de ces développements, que l'appel principal est à déclarer non fondé et l'ordonnance entreprise à confirmer.

Aucune des parties n'ayant justifié en quoi il serait inéquitable de laisser les frais exposés à sa charge, il y a lieu de les débouter de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure.

Les parties intimées sub 2) à 8) ne se sont pas présentées ni fait représenter. L'exploit d'appel concernant les parties intimées sub 2) à 8) ayant été remis entre les mains de personnes habilitées à recevoir un tel exploit pour compte de la personne morale, il y a lieu de statuer par arrêt réputé contradictoire à leur encontre.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé,
statuant contradictoirement,

dit l'appel incident irrecevable et l'appel principal recevable,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance entreprise,

déboute les parties de leurs demandes en allocation d'une indemnité de
procédure pour l'instance d'appel.